



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT
AUPRÈS DU PRÉFET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PÉRIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

011429

REFERENCES A RAPPELER :

Affaire suivie par : Danièle Aubry- CP.TB/TERM37
Tél. 05.53.03.67.06 - Télécopie : 05.53.03.65.74.

MESURES DE PREVENTION CONTRE LES TERMITES

Le Préfet du département de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités locales,

VU le Code de la Construction et de l'habitation,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000 - 613 du 3 juillet 2000 portant application des dispositions de la loi sus-visée,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle type "d'état parasitaire",

VU la circulaire n° 2001.21 du 23 mars 2001,

VU l'arrêté n° 010803 du 12 juin 2001 portant mesures de prévention contre les termites,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 010803 du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de signature de l'acte authentique.

Est exclu de ce champ d'application, tout acte de mutation à titre gratuit (partage, donation, donation partage ou licitation ainsi que tout bail sauf le bail à construction).

ARTICLE 2 -. Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2001. Les mesures de publicité seront assurées par affichage, parution dans deux journaux locaux et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le directeur départemental des polices urbaines de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et mairies des communes du département.

A Périgueux, le 11 SEP. 2001

Le Préfet


Thierry LE ROY